

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***17307835***Déposé
28-03-2017

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/03/2017 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0673560377**N° d'entreprise :****Dénomination (en entier) :** **ViaLys**(en abrégé) : **ViaLys**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Rue de Drumes(L) 2
(adresse complète) 7700 Mouscron**Objet(s) de l'acte :** **Constitution**

D'un procès verbal reçu par Maître Aurélie Storme, Notaire à Mouscron, Notaire gérant de la Société Civile ayant adopté la forme d'une Société Privée à responsabilité limitée "NOTAIRE AURELIE STORME", ayant son siège établi à 7700 Mouscron, rue Léopold, 49 (Numéro d'entreprise 0832.009.976) en date du vingt-quatre mars deux mil dix-sept, en cours d'enregistrement il résulte que :

- 1) Madame **DUMORTIER Chantal-Marie-Claire**, née à Kortrijk le vingt janvier mil neuf cent cinquante-huit, divorcée non remariée, domiciliée et demeurant à 7500 Tournai, Quai Vifquin, 20.
- 2) Monsieur **DUMORTIER Francis-Emile-Alphonse**, né à Kortrijk le vingt-cinq mai mil neuf cent cinquante-neuf, époux de dame VELGHE Christine Marie, née à Kortrijk le neuf février mil neuf cent soixante-deux, domicilié et demeurant à 7712 Mouscron-Herseaux, rue de la Roussellerie, 101. Marié sous le régime légal de communauté aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Ludovic DU FAUX à Mouscron, le seize mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre, régime non modifié à ce jour.
- 3) Monsieur **DUMORTIER Bernard Cyrille Aimée**, né à Courtrai le vingt-six février mil neuf cent soixante-quatre, époux de dame LECLERCQ Brigitte Agnès Maria Cornélia, née à Mouscron le trois février mil neuf cent soixante-six, domicilié et demeurant à 7700 Mouscron, Rue de Drumes, 2. Marié sous le régime de la communauté légale aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Ludovic DU FAUX à Mouscron le dix février mil neuf cent quatre-vingt-huit, régime non modifié à ce jour.

Titre I : nature de la Société**Article 1 : forme juridique – dénomination sociale**

La société adopte la forme d'une société commerciale sous forme de société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée "**ViaLys**".

En vertu de l'article 78 du Code des sociétés, tous documents écrits, actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet, et autres documents émanant de la société, doivent contenir la dénomination sociale, suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL", le siège social, le numéro d'entreprise, le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social, et, le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

Article 2 : Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLION NEUF CENT VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE-SIX EUROS (5.925.736,00 EUR), divisé en CINQ MILLIONS NEUF CENT VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE-SIX (5.925.736)parts, sans valeur nominale.

1/ Madame **Chantal DUMORTIER**, précitée, déclare faire apport à la société **pour la totalité en pleine propriété** des immeubles suivants:

1/ **Une terre sise au lieu-dit Citadelle cadastrée 853P0000
VILLE DE MOUSCRON-huitième division-HERSEAUX :**

Une terre sise au lieu-dit Citadelle cadastrée selon titre section K, numéro 853 et selon extrait récent de la matrice cadastrale section K numéro 853P0000 pour une contenance de 1 hectare 64 ares 74 centiares et pour une contenance selon mesurage de 1 hectare 62 ares 79 centiares.

2/ Une terre sise au lieu-dit Citadelle cadastrée 854P0000

VILLE DE MOUSCRON-huitième division-HERSEAUX :

Une terre sise au lieu-dit Citadelle cadastrée selon titre section K, numéro 854 et selon extrait récent de la matrice cadastrale section K numéro 854P0000 pour une contenance de 9 ares 6 centiares et pour une contenance selon mesurage de 8 ares 54 centiares.

3/ Une terre sise au lieu-dit Citadelle cadastrée 855P0000

VILLE DE MOUSCRON-huitième division-HERSEAUX :

Une terre sise au lieu-dit Citadelle cadastrée selon titre section K, numéro 855 et selon extrait récent de la matrice cadastrale section K numéro 855P0000 pour une contenance de 2 hectares 23 ares 8 centiares et pour une contenance selon mesurage de 2 hectares 38 ares 90 centiares.

4/ Une terre sise au lieu-dit Citadelle cadastrée 856/02P0000

VILLE DE MOUSCRON-huitième division-HERSEAUX :

Une terre sise au lieu-dit Citadelle cadastrée selon titre section K, numéro 856/2 et selon extrait récent de la matrice cadastrale section K numéro 856/02P0000 pour une contenance de 1 hectare 83 ares 2 centiares et pour une contenance selon mesurage de 1 hectare 90 ares 54 centiares.

5/ Une pâture sise au lieu-dit Citadelle cadastrée 859P0000

VILLE DE MOUSCRON-huitième division-HERSEAUX :

Une pâture sise au lieu-dit Citadelle cadastrée selon titre section K, numéro 859 et selon extrait récent de la matrice cadastrale section K numéro 859P0000 pour une contenance de 2 hectares 23 ares 50 centiares et pour une contenance selon mesurage de 2 hectares 22 ares 18 centiares.

6/ Une terre sise rue de la Tranquillité cadastrée 862AP0000

VILLE DE MOUSCRON-huitième division-HERSEAUX :

Une terre sise rue de la Tranquillité cadastrée selon titre section K, numéro 862/A et selon extrait récent de la matrice cadastrale section K numéro 862AP0000 pour une contenance de 32 ares 77 centiares et pour une contenance selon mesurage de 32 ares 78 centiares.

7/ Une terre sise rue de la Tranquillité cadastrée 860AP0000

VILLE DE MOUSCRON-huitième division-HERSEAUX :

Une terre sise rue de la Tranquillité cadastrée selon titre section K, numéro 860/A et selon extrait récent de la matrice cadastrale section K numéro 860AP0000 pour une contenance de 32 ares 77 centiares et pour une contenance selon mesurage de 32 ares 77 centiares.

2/ Monsieur **Bernard DUMORTIER** et Madame **Chantal DUMORTIER** déclarent faire apport à la société, chacun pour une **moitié indivise en pleine propriété** de l'immeuble suivant:

8/ Une terre sise au lieu-dit Fruchuwe cadastrée 887P0000

VILLE DE MOUSCRON-huitième division-HERSEAUX :

Une terre sise au lieu-dit Fruchuwe cadastrée selon titre section K, numéro 887 et selon extrait récent de la matrice cadastrale section K numéro 887P0000 pour une contenance de 86 ares 80 centiares et pour une contenance selon mesurage de 86 ares 61 centiares.

9/ Une terre sise au lieu-dit Fruchuwe cadastrée 888P0000

VILLE DE MOUSCRON-huitième division-HERSEAUX :

Une terre sise au lieu-dit Fruchuwe cadastrée selon titre section K, numéro 888 et selon extrait récent de la matrice cadastrale section K numéro 888P0000 pour une contenance de 6 ares 60 centiares et pour une contenance selon mesurage de 6 ares 44 centiares.

10/ Une terre sise au lieu-dit Fruchuwe cadastrée 889P0000

VILLE DE MOUSCRON-huitième division-HERSEAUX :

Une terre sise au lieu-dit Fruchuwe cadastrée selon titre section K, numéro 889 et selon extrait récent de la matrice cadastrale section K numéro 889P0000 pour une contenance de 64 ares 10 centiares et pour une contenance selon mesurage de 65 ares 95 centiares.

11/ Une terre sise au lieu-dit Fruchuwe cadastrée 907P0000

VILLE DE MOUSCRON-huitième division-HERSEAUX :

Une terre sise au lieu-dit Fruchuwe cadastrée selon titre section K, numéro 907 et selon extrait récent de la matrice cadastrale section K numéro 907P0000 pour une contenance de 21 ares 10 centiares et pour une contenance selon mesurage de 19 ares 89 centiares.

12/ Une terre sise au lieu-dit Fruchuwe cadastrée 913P0000

VILLE DE MOUSCRON-huitième division-HERSEAUX :

Une terre sise au lieu-dit Fruchuwe cadastrée selon titre section K, numéro 913 et selon extrait récent de la matrice cadastrale section K numéro 913P0000 pour une contenance de 24 ares 30 centiares et pour une contenance selon mesurage de 23 ares 21 centiares.

3/ Madame **Chantal DUMORTIER**, Monsieur **DUMORTIER Francis** et Monsieur **Bernard DUMORTIER**, précités, déclarent faire apport à la société chacun **pour un tiers indivis en pleine propriété** de l'immeuble suivant:

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

13/ Une terre sise au lieu-dit Fruchuwe cadastrée 875P0000

VILLE DE MOUSCRON-huitième division-HERSEAUX :

Une terre sise au lieu-dit Fruchuwe cadastrée selon titre section K, numéro 875 et selon extrait récent de la matrice cadastrale section K numéro 875P0000 pour une contenance de 25 ares 10 centiares et pour une contenance selon mesurage de 27 ares 09 centiares.

14/ Une terre sise au lieu-dit Fruchuwe cadastrée 876P0000

VILLE DE MOUSCRON-huitième division-HERSEAUX :

Une terre sise au lieu-dit Fruchuwe cadastrée selon titre section K, numéro 876 et selon extrait récent de la matrice cadastrale section K numéro 876P0000 pour une contenance de 25 ares 82 centiares et pour une contenance selon mesurage de 26 ares 87 centiares.

4/ Madame Chantal DUMORTIER, Monsieur DUMORTIER Francis et Monsieur Bernard

DUMORTIER, précités, déclarent faire apport à la société de l'immeuble suivant détenu comme suit :

-Madame Chantal DUMORTIER possède vingt/quarante-huitièmes en pleine-proprieté,

-Monsieur Bernard DUMORTIER possède vingt/quarante-huitièmes en pleine-proprieté

-Monsieur Francis DUMORTIER possède huit/quarante-huitièmes en pleine proprieté.

15/ Une terre sise au lieu-dit Fruchuwe cadastrée 869P0000

VILLE DE MOUSCRON-huitième division-HERSEAUX :

Une terre sise au lieu-dit Fruchuwe cadastrée selon titre section K, numéro 869 et selon extrait récent de la matrice cadastrale section K numéro 869P0000 pour une contenance de 79 ares 10 centiares et pour une contenance selon mesurage de 73 ares 73 centiares.

16/ Une terre sise au lieu-dit Fruchuwe cadastrée 870P0000

VILLE DE MOUSCRON-huitième division-HERSEAUX :

Une terre sise au lieu-dit Fruchuwe cadastrée selon titre section K, numéro 870 et selon extrait récent de la matrice cadastrale section K numéro 870P0000 pour une contenance de 47 ares 67 centiares et pour une contenance selon mesurage de 50 ares 66 centiares.

17/ Une terre sise au lieu-dit Fruchuwe cadastrée 871P0000

VILLE DE MOUSCRON-huitième division-HERSEAUX :

Une terre sise au lieu-dit Fruchuwe cadastrée selon titre section K, numéro 871 et selon extrait récent de la matrice cadastrale section K numéro 871P0000 pour une contenance de 17 ares 40 centiares et pour une contenance selon mesurage de 17 ares 86 centiares.

18/ Une terre sise au lieu-dit Fruchuwe cadastrée 872P0000

VILLE DE MOUSCRON-huitième division-HERSEAUX :

Une terre sise au lieu-dit Fruchuwe cadastrée selon titre section K, numéro 872 et selon extrait récent de la matrice cadastrale section K numéro 872P0000 pour une contenance de 13 ares 55 centiares et pour une contenance selon mesurage de 15 ares 24 centiares.

19/ Une terre sise au lieu-dit Fruchuwe cadastrée 873P0000

VILLE DE MOUSCRON-huitième division-HERSEAUX :

Une terre sise au lieu-dit Fruchuwe cadastrée selon titre section K, numéro 873 et selon extrait récent de la matrice cadastrale section K numéro 873P0000 pour une contenance de 10 ares 37 centiares et pour une contenance selon mesurage de 13 ares 27 centiares.

20/ Une terre sise au lieu-dit Fruchuwe cadastrée 874P0000

VILLE DE MOUSCRON-huitième division-HERSEAUX :

Une terre sise au lieu-dit Fruchuwe cadastrée selon titre section K, numéro 874 et selon extrait récent de la matrice cadastrale section K numéro 874P0000 pour une contenance de 15 ares 74 centiares et pour une contenance selon mesurage de 15 ares 45 centiares.

Le rapport du réviseur conclut dans les termes suivants: "

L'apport en nature d'un montant de € 5.925.736 lors de la constitution de la société privée à responsabilité limitée ViaLys (« la Société »), consiste en des parcelles de terre.

Au terme de nos travaux de contrôle réalisés dans le cadre de l'article 219 du Code des sociétés, nous sommes d'avis que :

1. L'opération projetée a été contrôlée conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature et de quasi-apport. Les fondateurs de la société sont responsables de l'évaluation des éléments apportés, ainsi que de la détermination de la rémunération en contrepartie de l'apport.

1. La description de l'apport répond à des conditions normales de précision et de clarté.

2. Le mode d'évaluation de l'apport en nature arrêté par les parties est justifié par les principes d'économie d'entreprise, et conduit à une valeur qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des parts à émettre en contrepartie de l'apport, de sorte que l'apport n'est pas surévalué. L'apport sera rémunéré par 5.925.736 parts, émises au pair comptable de € 1, réparties à concurrence de la quote-part des apporteurs dans la propriété des biens apportés.

Enfin, nous croyons utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le

caractère légitime et équitable de l'opération. »

En rémunération de l'apport ainsi effectué, d'un montant de cinq million neuf cent vingt-cinq mille sept cent trente-six euros (5.925.736,00 EUR) euros, il est attribué :

- à Madame Chantal DUMORTIER : quatre millions neuf cent septante-sept mille six cent seize parts (4.977.616) parts, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées;
- à Monsieur Francis DUMORTIER : deux cent trente-cinq mille trois cent quatre (235.304) parts, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées;
- à Monsieur Bernard DUMORTIER : sept cent douze mille huit cent seize (712.816) parts, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

Soit, au total cinq million neuf cent vingt-cinq mille sept cent trente-six (5.925.736) parts entièrement libérées, sans désignation de valeur nominale.

Les comparants ont déclaré que les parts correspondant aux apports en nature sont entièrement libérées.

Le capital social est entièrement libéré.

Article 3 : siège Social

Le siège social est établi à 7700 Mouscron, Rue de Drumes, 2.

Il peut être transféré partout ailleurs en Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts ou succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 : Objet Social

La société a pour objet, tant en Belgique, qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

La mise en valeur, l'accompagnement et la gestion dans la plus large acception du terme de tout projet relatif à un patrimoine immobilier bâti ou non bâti.

La société a également pour objet la mise en relation entre d'une part, les administrations et organismes publics et, d'autre part tout propriétaire foncier et tout organisme privé ayant pour but la consultance, l'accompagnement, le développement en communication et la formation de projet immobilier.

La société peut accomplir toutes opérations qui, directement ou indirectement, sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser la promotion et le développement d'un patrimoine immobilier.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La constitution, gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, l'échange, la construction, le lotissement, la promotion immobilière, le tout au sens le plus large, ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou qui sont de nature à favoriser le rapport des biens immeubles, tels que l'entretien, le développement, l'embellissement et la location des biens immobiliers.

L'acquisition par voie de souscription ou d'achat d'actions ou parts, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs mobilières, quelle que soit leur nature, de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer, ainsi que la gestion de ces valeurs.

L'octroi de prêts et de crédits occasionnels à des sociétés ou des personnes privées, sous quelque forme que ce soit ; dans le cadre de cette activité, elle pourra se porter caution ou donner son aval, et effectuer, au sens large, toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles réservées légalement aux organismes de dépôts et de dépôts à court terme, aux caisses d'épargne, aux sociétés hypothécaires et aux sociétés de capitalisation ;

L'activité de conseil en matière technique, commerciale ou administrative, au sens large, l'assistance et la fourniture de services, directement ou indirectement, dans le domaine administratif, technique, informatique ou juridique, dans les ventes, la production et la gestion en général ; la représentation pour compte de tiers vis-à-vis de toutes personnes, instances et pouvoirs publics ;

L'exercice de toutes missions d'administration et l'exercice de mandats et de fonctions dans d'autres sociétés notamment comme administrateur, gérant, directeur ou liquidateur ;

Le développement, l'achat, la vente, la concession comme preneur ou concédant de licences, de brevets, de savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles.

Tout ce qui précède pour autant qu'il s'agisse d'activités n'exigeant pas de compétences ou d'

autorisations particulières à moins que la société ne les ait préalablement acquises, et en général pour autant qu'il ne s'agisse pas d'activités réglementées à moins que la société réunisse les conditions d'exercice.

Ainsi la société ne pourra faire de la gestion de patrimoines ni avoir une activité de conseil en placements, tels que prévus à l'article 3, 1er et 2° de la loi du quatre décembre mil neuf cent nonante sur les transactions financières et les marchés financiers ainsi qu'à l'arrêté royal sur la gestion de patrimoines et le conseil en placements du cinq août mille neuf cent nonante et un tant qu'elle ne réunit pas les critères légaux.

Sous la réserve mentionnée à l'alinéa précédent, la société pourra réaliser les opérations ci-dessus pour son compte personnel ou pour compte de tiers, notamment, comme commissionnaires, courtiers, intermédiaires, agents ou mandataires.

Article 5 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale (ou... de l'associé unique), prise comme en matière de modification des statuts.

Titre VII: administration

Article 27 : Gérant – Collège des Gérants

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, Associés ou non de la Société.

En présence de plusieurs Gérants, ces derniers constituent ensemble le Collège des Gérants, organe décidant collégialement à l'unanimité des voix.

Sous réserve de décision contraire de l'Assemblée Générale, chaque Gérant est en principe nommé pour une durée illimitée.

Tout mandat de Gérant est non rémunéré. Chaque Gérant a toutefois droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de l'exercice de son mandat.

Sous réserve de ce qui suit, il ne peut être mis fin anticipativement au mandat d'un Gérant que par l'Assemblée Générale, sous réserve de révocation judiciaire pour de justes motifs ou de démission volontaire. Toute révocation d'un Gérant statutaire nécessite en outre une modification des statuts. Par dérogation à ce qui précède, le mandat d'un Gérant est automatiquement révoqué, de manière définitive et sans possibilité d'être à nouveau nommé Gérant après cette révocation, lorsqu'un Associé fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une ou plusieurs des infractions suivantes à la législation belge ou pour toute infraction semblable à la législation d'un autre Etat :

- le faux et l'usage de faux (articles 196 et 197 du Code pénal) ;
- l'usurpation de fonctions, de titres ou de noms (articles 227 et s. du Code pénal) ;
- la corruption (articles 246 et s. et 504bis et s. du Code pénal) ;
- l'association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, et l'organisation criminelle (articles 322 et s. du Code pénal) ;
- le recel (articles 339 et s. et 505 et s. du Code pénal) ;
- l'abus de confiance (articles 491 et s. du Code pénal) ;
- l'escroquerie et la tromperie (articles 496 et s. du Code pénal) ;
- le blanchiment de capitaux (article 505 du Code pénal).

Le mandat d'un Gérant est automatiquement suspendu dans les hypothèses suivantes d'Incapacité de Gestion:

- en cas de présomption d'absence du Gérant, conformément à l'article 112, §1er, du Code civil ;
- lorsque le Gérant n'est plus en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir au sens de l'article 1675/2 du Code judiciaire ;
- lorsque le Gérant fait l'objet de mesures de protection en raison de son incapacité totale ou partielle de gérer ses biens, en application des articles 488/1 et suivants du Code civil ;
- lorsque le Gérant est frappé de toute autre incapacité légale l'empêchant de gérer lui-même ses biens.

En présence de toute Incapacité de Gestion temporaire frappant un Gérant, son mandat est suspendu jusqu'à ce que la fin de l'Incapacité soit légalement constatée, le Gérant étant alors automatiquement réintégré dans ses fonctions, sous réserve de décision contraire de l'Assemblée Générale.

En cas de décès, de révocation, de démission ou de suspension d'un Gérant, la Société est administrée par le(s) autre(s) Gérant(s) encore en fonction.

En cas de décès, de révocation, de démission ou de suspension de tous les Gérants, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs nouveaux Gérants.

Article 28: Pouvoirs du Gérant ou du Collège des Gérants

Le Gérant ou le Collège des Gérants dispose des pouvoirs les plus larges d'administration, de gestion, d'investissement et de emploi du Patrimoine Social. Plus généralement, le Gérant ou le Collège des Gérants dispose de l'ensemble des compétences n'étant pas exclusivement réservées à l'Assemblée Générale en vertu des présents Statuts.

Le Gérant ou le Collège des Gérants peut ainsi, dans l'exercice de l'objet social, poser tout acte nécessaire ou utile à l'exercice de ses fonctions, en ce compris intervenir au nom et pour le compte de l'ensemble des Associés et représenter ces derniers à l'égard de tiers.

Pour ce faire, le Gérant ou le Collège des Gérants peut, sous sa responsabilité, faire appel aux services d'un ou plusieurs mandataires, rémunérés ou non.

En présence de plusieurs Gérants, ces derniers doivent agir de manière conjointe au nom du Collège des Gérants, sous réserve d'une autorisation spéciale délivrée par l'Assemblée Générale. Le Collège des Gérants peut également déléguer la gestion journalière de la Société à un ou plusieurs Gérants, avec pouvoir d'agir seul ou conjointement.

Chaque Gérant a l'obligation d'exercer ses fonctions en bon père de famille, dans l'intérêt de la Société et les limites de l'objet social.

Chaque Gérant est expressément tenu de faire mention de sa qualité de représentant de tous les Associés ainsi que de la raison sociale de la Société lors de tout acte posé au nom et pour le compte de la Société, dans les limites de son mandat, que ce soit aux termes de toute lettre, annonce, publication ou autre document.

Article 29: Opérations bancaires

Le Gérant ou le Collège des Gérants est expressément autorisé, dans les limites de son mandat, à ouvrir tout compte bancaire au nom de la Société et à réaliser toute transaction bancaire depuis ces mêmes comptes. Le Gérant ou le Collège des Gérants est de même autorisé, dans les limites de son mandat, à louer un coffre auprès de toute banque.

Article 30: désignation des Gérants statutaires

1. Madame Chantal Dumortier est nommée Gérante statutaire de la Société, dont le mandat prend cours à partir de la constitution de la Société.
2. Monsieur Francis Dumortier est nommé Gérant statutaire de la Société, dont le mandat prend cours à partir de la constitution de la Société.
3. Monsieur Bernard Dumortier est nommé Gérant statutaire de la Société, dont le mandat prend cours à partir de la constitution de la Société.

Titre VIII: Assemblée Générale

Article 31: Assemblée Générale annuelle

Une réunion de l'Assemblée Générale est tenue annuellement au siège de la Société ou à tout autre endroit en Belgique tel qu'indiqué à la convocation, le premier vendredi du mois de juin à 16 heures 30. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

L'Assemblée Générale annuelle peut être avancée ou reportée sur décision du Gérant ou du Collège des Gérants.

Article 38: Pouvoirs de l'Assemblée Générale

Relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale les actes suivants :

1. toute modification des présents Statuts;
2. toute approbation des comptes annuels et toute décharge de responsabilité donnée au Gérant ou au Collège de Gérants pour les actes accomplis dans l'exercice régulier de son mandat;
3. toute décision de révocation d'un Gérant ;
4. en présence de plusieurs Gérants, la délivrance de toute autorisation spéciale permettant à un Gérant d'agir seul pour la réalisation de certains actes dépassant la simple gestion journalière de la Société ;
5. l'approbation de tout nouvel apport à la Société ;
6. toute décision de distribution de Recettes aux Associés ;
7. toute décision de réduction du Capital par attribution aux Associés ;
8. toute décision d'approbation du retrait total ou partiel d'un Associé ;
9. toute décision de dissolution et de liquidation de la Société.

Titre IX: comptes annuels et distribution de Recettes

Article 39: Comptes annuels

Les comptes annuels de la Société comprennent au moins les éléments suivants :

1. l'inventaire, au 31 décembre de chaque année, des biens ou valeurs faisant partie du Patrimoine Social ainsi qu'une estimation de leur valeur vénale à la même date ;
2. le relevé des Recettes perçues et des dépenses réalisées au cours de l'exercice comptable ;
3. le cas échéant, le relevé des dettes éventuelles de la Société.

L'exercice comptable est déterminé par année calendaire, pour commencer le 1er janvier et se clôturer le 31 décembre.

Article 40: Distribution de Recettes

L'Assemblée Générale décide de toute distribution de Recettes aux Associés.

La décision de distribuer tout ou partie des Recettes conformément à l'alinéa qui précède est en principe soumise au vote des Associés à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle. Une distribution de Recettes aux Associés peut toutefois également avoir lieu à tout autre moment de l'année, si les Recettes accumulées le permettent, à l'occasion de toute Assemblée Générale

extraordinaire.

Le Gérant ou le Collège de Gérant peut également procéder à toute distribution d'avance sur les Recettes à tout moment de l'année, si les Recettes accumulées le permettent, sous sa propre responsabilité.

Les Recettes distribuées sur décision de l'Assemblée Générale sont en principe réparties entre tous les Associés, chacun à concurrence de ses Parts Sociales. Conformément à l'article 8 des présents Statuts, il peut toutefois être décidé d'appliquer une autre clé de répartition, à l'unanimité des voix.

Lorsqu'une Part Sociale fait l'objet d'un démembrement de propriété entre usufruit et nue-propriété, le droit aux Recettes distribuée est exclusivement attribué à l'usufruitier.

Ne sont pas considérées comme des Recettes les plus-values réalisées par la Société à l'occasion de la cession de biens ou valeurs faisant partie du Patrimoine Social.

Le moment et le mode de paiement des Recettes distribuées sont librement déterminés par le Gérant ou le Collège de Gérants, étant entendu que le paiement doit obligatoirement avoir lieu dans un délai de deux (2) mois faisant suite à la décision de distribution.

Les Recettes effectivement perçues par la Société au cours d'un exercice comptable qui n'ont pas été redistribuées aux Associés par la Société avant le terme de l'exercice comptable suivant sont automatiquement incorporées au Capital de la Société à l'arrivée de ce terme.

Titre X: réduction partielle du Capital – dissolution – liquidation

Article 41: Réduction du Capital par attribution aux Associés

Toute décision de réduction partielle du Capital par attribution aux Associés doit être décidée par l'Assemblée Générale, à l'unanimité des voix.

La décision de réduire partiellement le Capital par attribution aux Associés n'entraîne pas la dissolution de la Société, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Les biens ou valeurs retirés du Capital à l'occasion de la réduction sont attribués à tous les Associés en indivision, chacun en proportion de ses Parts Sociales.

Lorsqu'une Part Sociale fait l'objet d'un démembrement de propriété entre usufruit et nue-propriété, la quote-part indivise à laquelle donne droit la Part Sociale en question dans les biens ou valeurs faisant l'objet de la réduction de Capital est attribuée à l'usufruitier de ladite Part Sociale, à concurrence de l'usufruit, et au nu-propriétaire, à concurrence de la nue-propriété.

L'indivision entre les Associés portant sur les biens ou valeurs objet de la réduction du Capital est soumise aux règles générales applicables en matière de copropriété et de partage telles que consacrées aux articles 577-2 et suivants et 815 et suivants du Code civil, dès l'attribution desdits biens ou valeurs aux Associés en indivision, les biens ou valeurs objet de la réduction du Capital échappant dès cet instant aux dispositions des présents Statuts.

Article 42: Dissolution

La Société est automatiquement dissoute dans les situations suivantes:

1. à l'échéance du terme dont question à l'article 5 des présents Statuts ;
2. lorsque la Société ne comprend plus qu'un seul Associé.

La Société est également dissoute dans les situations suivantes :

1. en cas de décision de dissolution anticipée prise par l'Assemblée Générale, laquelle doit être adoptée à l'unanimité des voix ;
2. en cas de dissolution judiciaire pour de justes motifs, conformément à l'article 45 du Code des sociétés.

Le décès, l'incapacité ou la déconfiture d'un Associé n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Article 43: Liquidation

En cas de dissolution de la Société, les biens ou valeurs composant le Patrimoine Social lors de la dissolution sont attribués à tous les Associés en indivision, chacun en proportion de ses Parts Sociales.

Lorsqu'une Part Sociale fait l'objet d'un démembrement de propriété entre usufruit et nue-propriété, la quote-part indivise à laquelle donne droit la Part Sociale en question est attribuée à l'usufruitier de ladite Part Sociale, à concurrence de l'usufruit, et au nu-propriétaire, à concurrence de la nue-propriété.

Les dettes encore dues par la Société au jour de la dissolution sont supportées par les Associés selon la même clé de répartition.

Conformément à l'article 55 du Code des sociétés, les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers, trouvent également à s'appliquer à la liquidation de la Société entre les Associés.

IV. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les associés se sont réunis en assemblée générale et ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes :

*Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente et un décembre deux mil dix-huit.

* La première assemblée générale annuelle aura lieu en deux mil dix-neuf.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/03/2017 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

*Les fondateurs donnent mandat à Monsieur Luc Faij, expert comptable, pour accomplir toutes les formalités postérieures à la constitution, et notamment l'activation du numéro d'entreprise.
POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.